



## INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

### REFERENCES :

- Arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992, et notamment son article 5 ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

### ELECTIONS CONCERNEES :

Cette indemnité peut être versée à l'occasion des opérations relatives aux élections :

- **présidentielles**
- **législatives**
- **cantoniales**
- **régionales**
- **municipales**

Mais également (liste non exhaustive) :

- **aux consultations par référendum**
- **à l'élection du Parlement Européen**

### GENERALITES :

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales précitées peuvent :

- soit récupérer ces heures (les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération) ;
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires si le grade le permet ;
- soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, **si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS.**

→ **l'instauration de ces deux types d'indemnités doit faire l'objet d'une délibération.**

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Peuvent en bénéficier les agents **titulaires, stagiaires** ainsi que les **agents non titulaires** exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles dès lors que la délibération relative au régime indemnitaire communal le prévoit.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

## CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS :

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global** : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2<sup>ème</sup> catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est réparti selon des critères fixés librement par la collectivité, par exemple en fonction du travail effectué le jour des élections.

- **d'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie retenu par la collectivité.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Remarque : S'il n'y a qu'un seul agent concerné, la somme individuelle allouée peut être portée au taux maximal possible c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes (Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière). La délibération doit alors le mentionner.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

### Exemple:

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux moyen d 'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie est de 1078,72€

Calcul du crédit global :

	<b>Coefficient de 1 retenu dans collectivité</b>	<b>Coefficient de 5 retenu dans collectivité</b>
<b>Si 1 seul agent</b>	$1078,72/12 = 89,89€$	$(1078,72 \times 5)/12 = 449,47€$
<b>Si 4 agents</b>	$(1078,72 \times 4) /12 = 359,57€$	$((1078,72 \times 5)/12) \times 4 = 1797,87€$

Calcul montant individuel :

	<b>Coefficient de 1 retenu dans collectivité</b>	<b>Coefficient de 5 retenu dans collectivité</b>
<b>Montant individuel maximum</b>	$1078,72/4 = 269,68€$	$(1078,72 \times 5)/4 = 1348,40€$
<b>Situation si 1 seul agent</b>	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 89,89€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 269,68€ (taux maximal possible).	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 449,47€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 1348,40€ (taux maximal possible).
<b>Situation si 4 agents</b>	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 269,68€.	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 1348,40€.

	Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 359,57€, il ne restera que 89,89 € à répartir entre les 3 autres agents.	Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 1797,87€ il ne restera que 449,47€ à répartir entre les 3 autres agents.
--	---	---

### LA COMPATIBILITE DE L'IFCE AVEC LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR) :

Depuis le 20 février 2011, les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux peuvent bénéficier d'une prime de fonction et de résultats (PFR) dès lors que celle-ci a été instaurée par délibération. Dans ce cas, cette indemnité est alors substituée, compte tenu du principe de parité, à l'indemnité pour exercice des missions de préfecture (IEMP) mais également à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Or, l'arrêté du 27 février 1962 ne tient pas compte de ces modifications et continue de prendre pour base de calcul le taux moyen d'IFTS retenu dans la commune.

Pour les collectivités ayant opté pour ce nouveau régime indemnitaire, se pose donc la question du possible maintien du versement de l'IFCE aux agents concernés par la PFR.

Il est à noter que cette question a fait l'objet d'une question écrite publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale (JO AN, 27/03/2012, QE n°131244) mais que celle-ci a été retirée avant d'obtenir une réponse pour cause de fin de mandat. Cette question ne semble pas avoir été reposée depuis et, à priori en l'absence également de jurisprudence, paraît donc à l'heure actuelle rester sans réponse.

Plusieurs interprétations semblent néanmoins exister (maintien de l'IFCE dans les anciennes conditions, disparition de l'IFCE et indemnisation au titre de la part fonctions de la PFR,...).

Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, la rédaction actuelle de l'arrêté du 27 février 1962 relatif à l'IFCE, qui demeure une indemnité distincte des IFTS, ne nous semble pas exclure le bénéfice de l'IFCE aux agents bénéficiaires de la PFR.

En l'absence d'IFTS versée aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans la commune, la solution pourrait donc être pour l'assemblée délibérante de déterminer le coefficient qui sera affecté au taux moyen d'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie pour le calcul du crédit global.

Cette règle peut aussi trouver à s'appliquer dans les communes n'étant pas passées à la PFR mais ne versant pas d'IFTS aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

### AUTRES OPERATIONS ELECTORALES :

L'IFCE peut également être versée en cas d'heures supplémentaires effectuées à l'occasion d'autres consultations électorales (élections sénatoriales, prud'homales, élections professionnelles ...).

Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global** : celui-ci est obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires.
- **d'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2e classe retenue par la collectivité.

### Exemple :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux moyen d 'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie est de 1078,72€

Calcul du crédit global :

	<b>Coefficient de 1 retenu dans collectivité</b>	<b>Coefficient de 5 retenu dans collectivité</b>
<b>Si 1 seul agent</b>	$(1078,72 \times 1)/36 = 29,96€$	$(1078,72 \times 5)/36=149,82€$
<b>Si 4 agents</b>	$(1078,72 \times 4)/36 = 119,86€$	$((1078,72 \times 5) \times 4)/36 = 599,29€$

Calcul montant individuel :

	<b>Coefficient de 1 retenu dans collectivité</b>	<b>Coefficient de 5 retenu dans collectivité</b>
<b>Montant individuel maximum</b>	$1078,72/12 = 89,89€$	$(1078,72 \times 5)/12 = 449,47€$
<b>Situation si 1 seul agent</b>	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 29,96€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 89,89€ (taux maximal possible).	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 149,82€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 449,47€ (taux maximal possible).
<b>Situation si 4 agents</b>	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 269,68€. Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 359,57€, il ne restera que 89,89 € à répartir entre les 3 autres agents.	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 449,47€. Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 599,29€ il ne restera que 149,82€ à répartir entre les 3 autres agents.